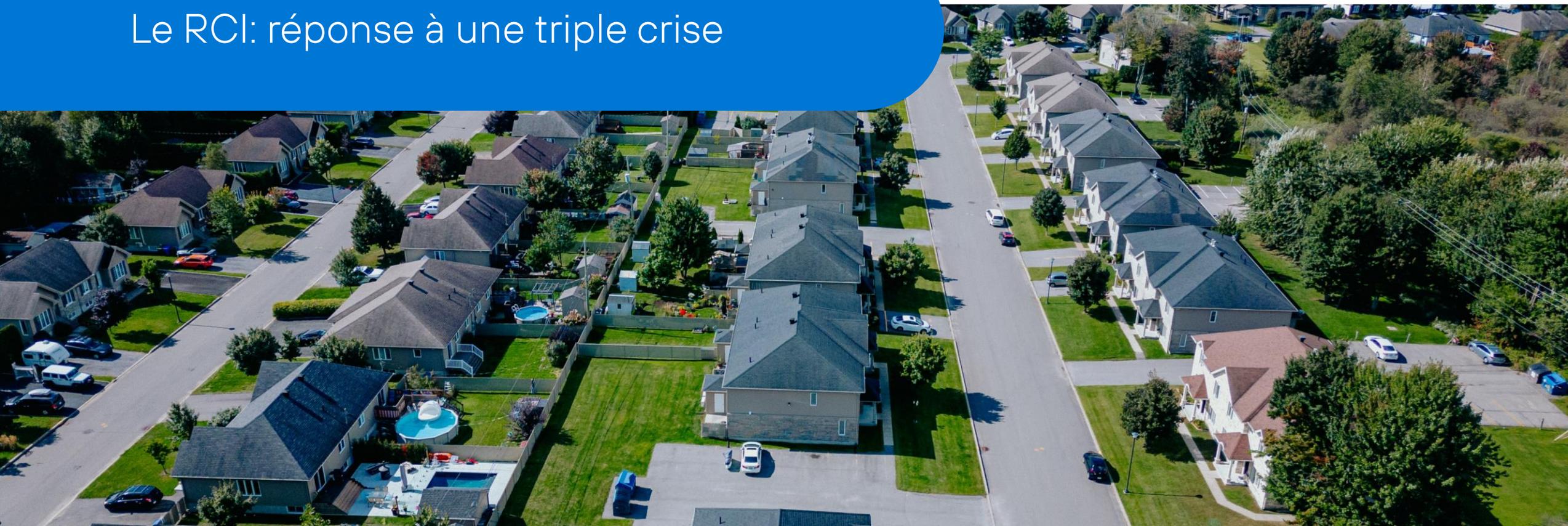


Changements climatiques, crise du logement et capacité des infrastructures d'eaux



Le RCI: réponse à une triple crise



Mot de bienvenue

Jean Lamarche, maire de Trois-Rivières



Règles de bienséance



Présentation des intervenantes et intervenants



Ville de Trois-Rivières

- Sonia-Karine Larocque, codirectrice par intérim du Génie.
- Marc-André Godin, directeur adjoint de l'Aménagement et du développement durable.

Représentant du conseil municipal

- Jean Lamarche, maire de Trois-Rivières.

Pourquoi tenir une séance d'information



Objectifs de la rencontre

- Vous informer par rapport aux enjeux de gestion des eaux pluviales;
- Expliquer les mesures de contrôle prévues dans le cadre du RCI;
- Répondre aux questions de la population quant à l'effet du RCI sur leurs projets.

Plan de présentation



- 1.** Changements climatiques et capacité du réseau d'égout pluvial;
- 2.** Habitation et capacité des infrastructures;
- 3.** Le règlement de contrôle intérimaire.

Changements climatiques et capacité du réseau d'égout pluvial

État de situation



Infrastructures pluviales



Les changements climatiques accentuent les conséquences des eaux de ruissellement et des précipitations sur les infrastructures municipales.



Précipitations
extrêmes



Débit et
niveau des
cours d'eau



Débordements
et réclamations
en hausse

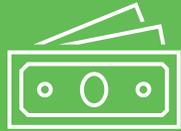
2021-2023 : 1 079 réclamations
soit 1,1 M\$ en dédommagements



Impact le plus important :
bassin de
Trois-Rivières-Ouest

Des investissements sont requis pour adapter les infrastructures aux nouvelles conditions du climat.

Investissements dans le réseau d'égout pluvial



40 M\$
5 ans

Projets à court terme

Modélisation des rivières Bettez, Milette et Lacerte

Modélisation des réseaux souterrains du secteur

Remplacement du ponceau Notre-Dame ouest

Reprofilage de la rivière Lacerte et
mise en place d'une quatrième rivière

Agrandissement bassin de rétention Milette à
proximité de l'UQTR

Habitation et capacité des infrastructures

État de situation



Quelques statistiques



La demande de logements est plus grande que l'offre.
Le taux d'inoccupation = 0,4 % en 2023



20 % des locataires consacrent plus de 30 % de leur revenu pour le logement.

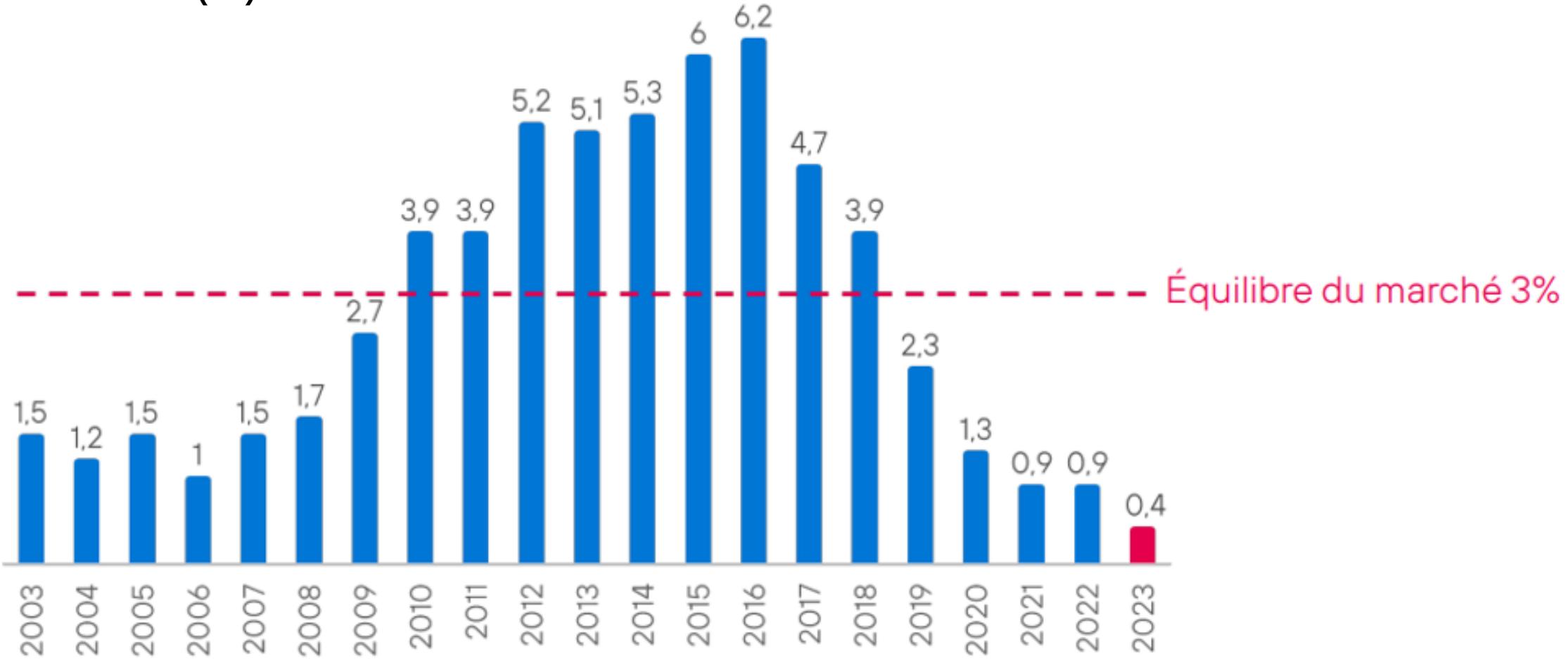


La population a augmenté de 8 % en 10 ans.
2014 : 134 012 personnes | 2024 : 144 472 personnes



Le taux de chômage a chuté.
5,9 % en février 2024, contre 8,5% en février 2014

Évolution du taux d'inoccupation des logements dans la RMR de Trois-Rivières (%)



La demande ne faiblira pas



Migration vers les régions depuis la pandémie.



Développement de la Vallée de la transition énergétique.



Croissance projetée de la population de 5 % dans les 5 prochaines années.

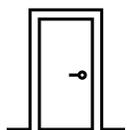


Besoin de 16 500 portes additionnelles d'ici 2041.

Sondage auprès d'entrepreneurs en construction

97 % ont un projet résidentiel à Trois-Rivières d'ici 2029.

Ça représente :



5 720 à 6 370 portes
pour Trois-Rivières
d'ici 5 ans.



Valeur des
investissements
2,2 milliards \$

Sondage interne : mars 2024
27 répondants



La croissance de la population, la crise du logement et la Vallée de la transition énergétique = des raisons pour augmenter le rythme de construction de nouveaux logements à Trois-Rivières.



Or, les changements climatiques et la capacité limitée des infrastructures rendent difficilement envisageable de soutenir le rythme de développement souhaité.

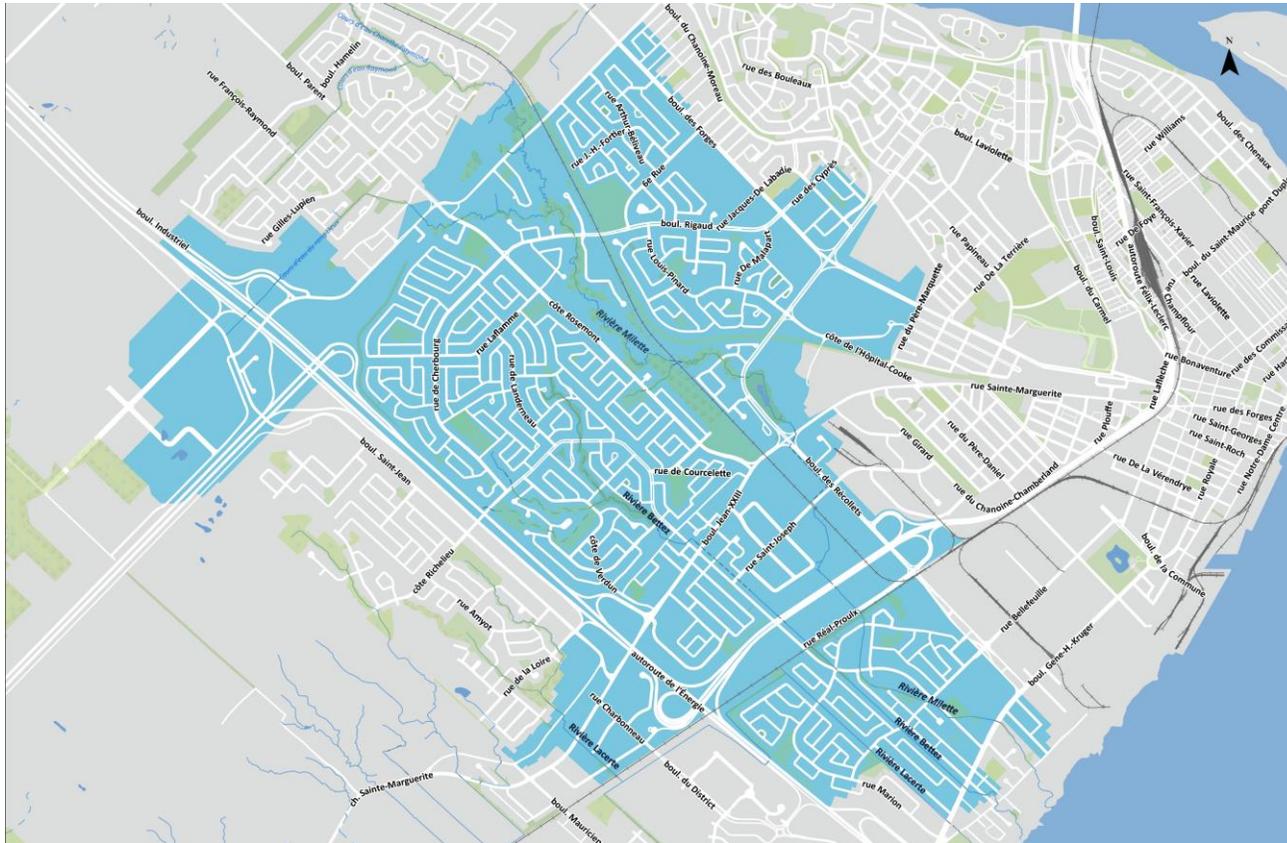


**Qu'est-ce qu'on
fait?**



La solution

Limiter les rejets d'eaux pluviales dans le réseau pour les secteurs des cours d'eau Bettez, Milette et Lacerte.



Nombre de propriétés visées : 8 500 (approx).

Districts touchés :

- Du Carmel;
- Des Carrefours;
- De Chavigny;
- De La-Vérendrye;
- De Richelieu;
- Des Rivières.



Pourquoi un RCI plutôt qu'un moratoire?

- Un RCI régit certains projets, alors qu'un moratoire les aurait tous interdits;
- Notre volonté est de soutenir la construction pour faire face à la crise de l'habitation, et non d'y mettre un frein;
- Voilà pourquoi Trois-Rivières a privilégié le RCI : on y prévoit des exemptions qui permettent l'exécution de certains projets lorsque le rejet d'eaux pluviales n'augmente pas.

Concernant le règlement de contrôle intérimaire

Objectif :

Resserrer le règlement en vigueur en matière de rejets, dans le but de :

- Conserver des milieux naturels non développés;
- Limiter la minéralisation de certains espaces.

Avantages :

- Permettre à un maximum d'eau de pluie de s'infiltrer naturellement dans le sol;
- Éviter d'engorger le réseau pluvial;
- Protéger les résidences de potentiels débordements en aval des bassins versants.

Désavantages :

- Refus de certains projets résidentiels ou industriels lorsqu'ils ont le potentiel d'augmenter la surface imperméable d'un terrain;
- Pression accrue sur la construction dans d'autres secteurs.

Contenu réglementaire

Application pour une période de 3 à 5 ans



Projets assujettis

1. Les aménagements, constructions, agrandissements ou modifications entraînant l'augmentation de la **surface de faible perméabilité** d'un terrain;
2. Les travaux de remblai d'une hauteur de plus de 60 cm. Les remblais successifs d'une hauteur inférieure à 60 cm mais qui auraient pour effet de porter la hauteur totale du remblai à plus de 60 cm sont assujettis;
3. La modification d'une surface de faible perméabilité autre qu'un bâtiment tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée.

Surface de faible perméabilité = Toute surface non végétalisée. À titre d'exemple, les surfaces gravelées, asphaltées ou bétonnées sont considérées comme des surfaces de faible perméabilité.

Avant d'initier un projet ou pour toute information: Communiquez avec nous

Téléphone : 311

Courriel: 311@v3r.net

[Service en ligne - Portail citoyen des permis](#)



Exemptions

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment ou construction accessoire de 25 m² ou moins ou l'agrandissement d'au plus 25 m² d'un bâtiment ou d'une construction accessoire existants.

Cette exemption peut être accordée une seule fois sur un même terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exemptions

- 2° L'ajout, l'agrandissement, la modification ou la réfection de l'aménagement d'une surface au sol tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée, lorsque la superficie affectée aux travaux est de 25 m² ou moins.

Cette exemption peut être accordée qu'une seule fois sur un même terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exemptions

- 3° L'aménagement d'une surface au sol qui sera entièrement boisée, gazonnée ou couverte de végétaux.
- 4° Le resurfaçage d'une surface au sol par l'ajout d'une nouvelle couche de pavage sur un pavage existant.
- 5° L'aménagement d'un spa ou d'une piscine. Les équipements, aménagements et accès liés aux piscines sont toutefois assujettis à moins de bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 1 ou 2.

Exemptions

- 6° Le remplacement d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire, d'un accès au bâtiment ou d'une piscine par un autre bâtiment accessoire, construction accessoire, accès au bâtiment ou piscine du même type, de la même superficie et au même emplacement.

Exemptions

- 7° La réfection ou le remplacement d'une aire de stationnement d'un usage de classes H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale), H3 (Habitation trifamiliale), C4a (Gîte et résidence de tourisme) ou H14 (Maison mobile), de la même superficie, au même emplacement et dans le même matériau de revêtement. Le matériau de revêtement peut différer dans les cas suivants :
- a) de l'asphalte peut être remplacé par du béton et vice-versa;
 - b) de l'asphalte ou du béton peuvent être remplacés par du pavé uni ou du gravier;
 - c) du pavé uni peut être remplacé par une surface en gravier.

Exemple 1 : Construction accessoire



Projet : Construction d'une terrasse de 35m² en cour arrière.

Interdit par le RCI*

*Sauf si rapport ing. rejet à l'existant.

Exemple 2 : Agrandissement d'une résidence



Projet : Agrandissement d'une maison unifamiliale.

Interdit par le RCI*

*Sauf si rapport ing. rejet à l'existant.

Exemple 3 : terrain vacant



Projet : construction d'un
immeuble de 4 logements.

Interdit par le RCI*

*Sauf si rapport ing. rejet à l'existant.

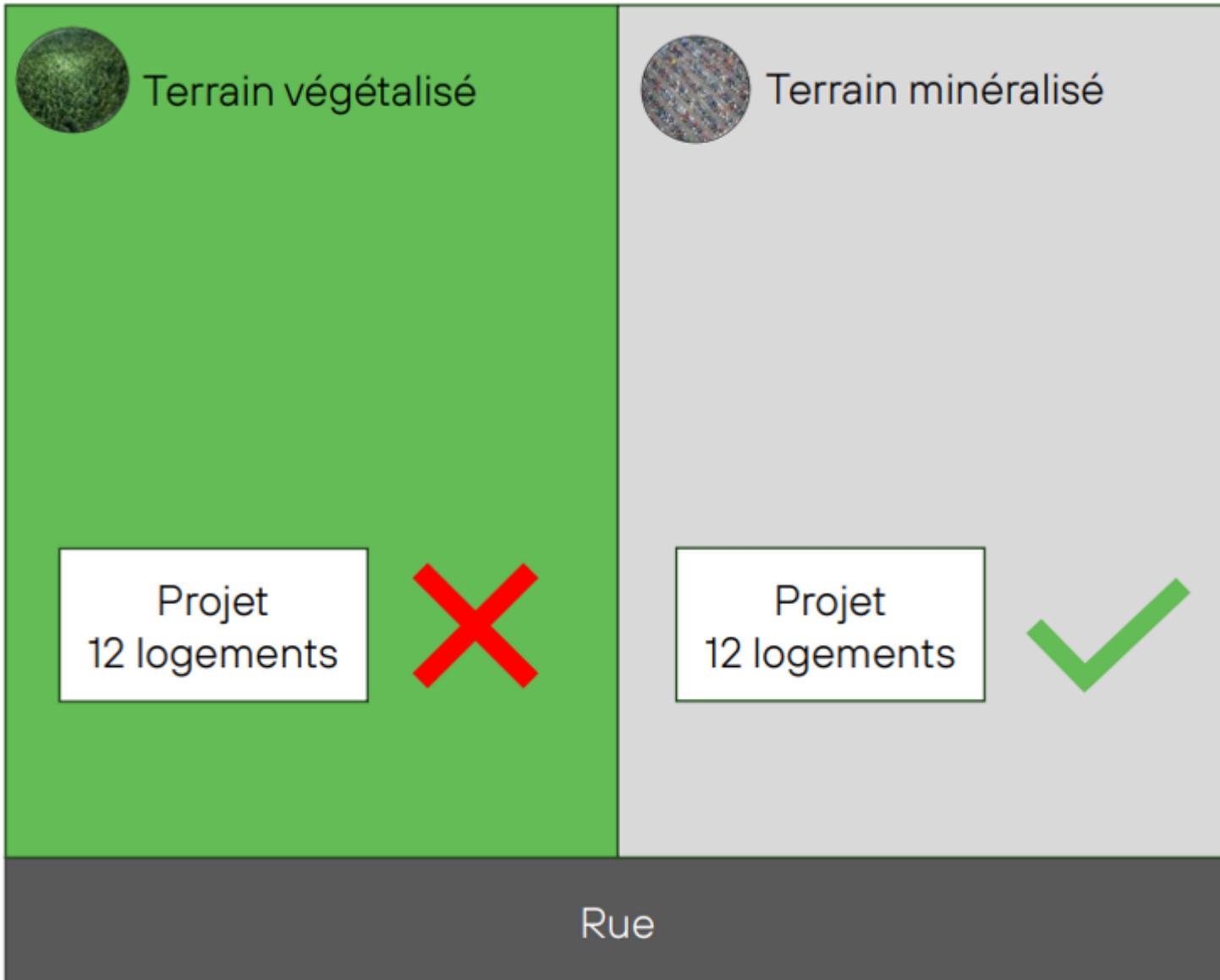
Exemple 4 : Agrandissement d'une aire de stationnement



Projet : Agrandissement de 150 m² d'une aire de stationnement.

Interdit par le RCI*

*Sauf si rapport ing. rejet à l'existant.



Exemple d'application du RCI

Une construction sur un terrain végétalisé accentue la problématique.

⊗ **Projet visé par le RCI**

Le remplacement d'un bâtiment sur une surface déjà minéralisée n'a pas d'impact.

☑ **Projet admissible**

Échéancier

Résolution d'intention de modification du plan d'urbanisme	2 juillet 2024
Résolution de contrôle intérimaire	2 juillet 2024
Séance d'information	10 juillet 2024, 19 h
Avis de motion	20 août 2024
Projet de règlement	20 août 2024
Règlement	3 septembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	11 septembre 2024

Mise en vigueur :

Depuis l'adoption de la résolution, le 2 juillet (effet immédiat)

Durée : 3 à 5 ans. **Certains secteurs pourraient être retirés du RCI au fur et à mesure des investissements.

Période de questions

